



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CL/PG

P.V. J 04

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2019

#### Ordre du jour :

1. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodyr, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, remplaçant M. Roy Reding, Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Max Hahn, observateur

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Clemang, M. Bob Lallemand, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale**

**Désignation d'un Rapporteur**

La Commission de la Justice désigne son Président, Monsieur Charles Margue, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique poursuit un triple objectif :

- introduire en droit pénal luxembourgeois le délit de mise en danger délibérée d'autrui, à l'instar de l'infraction identique existant en droit français ;
- augmenter la peine d'emprisonnement prévue en cas de coups et blessures involontaires ; et
- modifier l'article 628 du Code de procédure pénale, pour étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

L'expert gouvernemental explique que le Conseil d'Etat ainsi que les autorités judiciaires expriment leurs réticences quant à l'introduction en droit pénal luxembourgeois du délit de mise en danger délibérée d'autrui, sans pour autant s'opposer catégoriquement à une telle réforme.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 9 octobre 2018. L'orateur plaide en faveur d'une instruction approfondie dudit projet. Quant aux considérations développées par le Conseil d'Etat, l'orateur juge incohérent l'argumentation de ce dernier quant à la mise en garde de ne pas reprendre ponctuellement des articles du code pénal français, alors que la Haute Corporation préconise une reprise du texte de loi français dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 7340. L'orateur estime qu'il appartient au législateur d'examiner l'opportunité politique de légiférer en la matière et de s'inspirer, le cas échéant, de modèles juridiques ayant fait leurs preuves à l'étranger.

L'orateur est d'avis qu'il s'agit d'un projet de loi ambitieux et rappelle qu'il figure également dans le programme gouvernemental.

Quant aux observations critiques soulevées à l'encontre de l'introduction du délit de mise en danger délibérée d'autrui en droit luxembourgeois, l'orateur estime que des arguments similaires ont également été débattus en France lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992<sup>1</sup>. Or, force est de constater que le législateur français n'a jamais, par la suite, remis en cause la loi prémentionnée.

En outre, les auteurs de la loi en projet avaient mené préalablement une réflexion approfondie sur l'opportunité de cantonner le délit de mise en danger délibérée d'autrui au seul domaine de la circulation routière. Cependant, il résulte d'un choix mûrement réfléchi des auteurs du

---

<sup>1</sup> JORF n°169 du 23 juillet 1992 page 9857

projet de loi de ne pas limiter cette nouvelle infraction à un domaine spécifique, comme de nombreux comportements, en dehors du domaine de la circulation routière, sont susceptibles d'exposer autrui à une situation de danger de mort ou de lésion corporelle grave en raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, et ce n'est que par chance que la victime ne subit aucun dommage corporel.

Quant aux observations critiques soulevées à l'encontre de la modification de l'article 420 du Code pénal luxembourgeois, l'orateur est d'avis que les critiques y relatives sont justifiées. Cependant, celles-ci sont à examiner dans le cadre d'une réflexion globale d'une adaptation des seuils de peines des différents crimes et délits figurant dans le Code pénal, ainsi que dans le cadre d'une réforme visant à la décorrectionnalisation de certains délits.

## Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique les dispositions proposées par le projet de loi. D'une part, il y a lieu de souligner que le délit de coups et blessures involontaires est susceptible de s'appliquer à de nombreuses hypothèses, telles que les accidents de la circulation routière ou encore les agissements des agents investis de la force publique dans le cadre de leurs missions. L'orateur juge incohérent un durcissement de la répression liée à l'infraction de coups et blessures involontaires, alors que l'infraction de coups et blessures volontaires serait sanctionnée de façon moins sévère. L'orateur renvoie à ce sujet aux observations critiques soulevées par la Cour supérieure de justice dans le cadre de son avis consultatif<sup>2</sup>.

D'autre part, l'orateur renvoie au risque d'inconstitutionnalité de la nouvelle infraction, ainsi qu'aux interrogations relatives au terme de « *règlement* », soulevées dans le cadre de l'avis prémentionné. Aux yeux de l'orateur, de nombreux points de la future loi présentent un risque d'insécurité juridique et nécessitent des réponses claires et précises.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à ces réticences exprimées lors d'une précédente réunion<sup>3</sup>, et donne à considérer que le Code pénal luxembourgeois ne connaît pas la notion de « *dol éventuel* ». Ce code a néanmoins traversé de nombreuses évolutions depuis son adoption en 1879 reflétant également les évolutions sociétales des dernières décennies.

L'orateur se demande si la mise en place dudit délit a conduit, dans les pays ayant durci leur arsenal législatif en ce sens, à une responsabilisation des personnes, notamment dans le domaine de la circulation routière.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'à sa connaissance, il n'existe pas de chiffres ou d'analyses scientifiques sur cette question.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la réforme envisagée englobe d'une part une dimension politique portant sur l'opportunité de légiférer en la matière, et, d'autre part, une dimension juridique portant sur la formulation du libellé à envisager. Quant à la dimension juridique du libellé proposé, l'orateur estime que le concept du « *dol éventuel* », constitue un concept aux contours flous étant inconnu dans le droit pénal luxembourgeois.

De plus, l'orateur s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à ne pas reprendre l'ensemble du dispositif français et à inclure, dans le projet de loi, également un

---

<sup>2</sup> cf. doc. parl. 7204/02, p.1

<sup>3</sup> cf. Procès-verbal de la Commission juridique de la réunion du 8 novembre 2017, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 02

libellé inspiré de l'article 121-3<sup>4</sup> du code pénal français. Une telle façon de procéder aurait permis d'ancrer dans la future loi des précisions utiles sur la notion de dol.

L'expert gouvernemental explique que le concept de dol ne figure pas, à l'heure actuelle, dans le Code pénal luxembourgeois. L'élément moral de l'infraction constitue une construction jurisprudentielle bien ancrée dans la tradition juridique luxembourgeoise. Rien ne s'oppose à l'insertion d'un libellé inspiré de l'article 121-3 du code pénal français qui risque cependant d'avoir une plus-value limitée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore qu'aucun avis consultatif de l'Ordre des avocats n'ait été sollicité de la part des auteurs du projet de loi. Disposer d'une analyse de la loi en projet par l'organe représentant les avocats aurait été fort utile dans le cadre de la présente instruction parlementaire.

Par ailleurs, l'orateur exprime ses réticences quant à l'introduction en droit luxembourgeois d'une infraction de mise en danger délibérée d'autrui et renvoie aux observations critiques soulevées par la Chambre de commerce<sup>5</sup>. L'orateur regarde d'un œil critique le champ d'application illimité de l'infraction à créer, qui englobera également les personnes morales, susceptibles d'engager leur responsabilité pénale en cas de non-respect de dispositions relatives aux établissements classés, en matière de droit du travail ou bien encore de droit de l'environnement.

L'expert gouvernemental confirme que le libellé proposé par le projet de loi n'exclut pas les personnes morales de son champ d'application. L'oratrice renvoie aux dispositions de l'article 34 et suivants du Code pénal qui visent expressément à sanctionner les délits commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il aura prochainement une entrevue avec l'association des avocats pénalistes, au sein de laquelle il abordera également l'opportunité de l'élaboration d'un avis circonscrit au sujet de la future loi.

Un membre du groupe politique DP signale que les différents avis émis soulèvent l'interrogation du respect du principe de légalité de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui. De plus, il se pose la question de la délimitation précise du terme de « *règlement* ». L'oratrice rappelle que le droit luxembourgeois connaît différents types de règlements, tels que les règlements grand-ducaux ou les règlements ministériels, mais il ne dispose pas d'une définition générale de cette notion.

Quant à la modification proposée de l'article 628, alinéa 4 du Code de procédure pénale, l'oratrice renvoie aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et les magistrats du siège qui soulèvent le risque d'une « [...] *restriction de la possibilité pour le juge de tenir compte, dans la fixation de la peine et dans l'aménagement de celle-ci, des circonstances*

---

<sup>4</sup> Article 121-3 du code pénal français : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

*Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

*Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »*

<sup>5</sup> cf. doc. parl. 7204/01, p.2

*personnelles du condamné, ce qui pose, dans des termes plus généraux, la question de la personnalité de la peine ».*

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il s'agit d'une infraction inédite au regard des grands principes régissant le droit pénal luxembourgeois. L'orateur renvoie à l'avis<sup>6</sup> des Parquets de Luxembourg et de Diekirch et à la difficulté de la charge de la preuve à rapporter par le ministère public dans les affaires poursuivies devant les juridictions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si certains comportements des internautes peuvent tomber dans le champ d'application de la future loi.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que l'infraction à créer ne donnera probablement pas lieu à contentieux de masse devant les juridictions luxembourgeoises. Cependant, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de la future loi n'exclut pas le monde virtuel et qu'internet n'est pas une zone de non-droit. A l'heure actuelle, il est cependant difficile de songer à un exemple concret dans lequel un internaute aurait par son comportement en ligne exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux critiques soulevées à l'égard de la réforme de l'article 628, alinéa 4, du Code de procédure pénale et préconise de mener une réflexion approfondie à ce sujet.

L'orateur est d'avis que le projet de loi suscite de nombreuses interrogations. Il signale qu'il est prématuré, à l'heure actuelle, pour son groupe politique de fixer sa position politique quant aux dispositions proposées par le projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il est l'intention du Gouvernement de ne plus tolérer certaines situations dans lesquelles des conducteurs récidivistes, ayant été condamnés par les juridictions pour avoir violé gravement des règles applicables à la circulation routière, peuvent bénéficier à chaque fois d'un nouveau sursis, à condition seulement de ne pas avoir écopé d'une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou la lutte contre la toxicomanie.

## **2. 7340    Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours**

### **Remarque préliminaire**

L'avant-projet de loi relatif à la modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours a été présenté aux membres de la Commission de la Justice (anciennement appelée « *Commission juridique* ») lors de la réunion<sup>7</sup> du 27 juin 2018.

### **Désignation d'un Rapporteur**

La Commission de la Justice désigne Madame Stéphanie Empain Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

---

<sup>6</sup> *op.cit.* n°2, p.5

<sup>7</sup> *cf.* Procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 juin 2018, Session ordinaire 2017- 2018, P.V. J 39

## Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que le présent projet de loi entend mieux protéger les secouristes au quotidien. Il s'agit de la raison pour laquelle le Gouvernement propose de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

Le projet de loi propose de prévoir les mêmes peines lorsqu'une personne s'entremet, voire s'oppose à l'action des secouristes. Il vise à compléter l'article 410-2 du Code pénal, alors que les faits visés s'inscrivent dans une logique proche de celle des abstentions coupables. Ces faits seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'orateur fait observer que suite au dépôt du présent projet de loi, d'autres corps professionnels, dont notamment ceux investis de la force publique, ont fait part de leur souhait que le champ d'application de la future loi soit étendu à leur égard.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur donne à considérer que la Haute Corporation soulève une série de pistes de réflexions intéressantes qui méritent d'être examinées de façon approfondie.

L'expert gouvernemental explique que le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 novembre 2018, soulève qu'on « [...] pourrait également envisager la consécration d'une infraction spécifique nouvelle à insérer dans le livre II, titre V, du Code pénal, qui a trait aux crimes et délits contre l'ordre public, commis par des particuliers. Ainsi, l'article 269 du Code pénal sur la rébellion pourrait être complété par l'insertion d'une référence aux membres des services de secours ». Le Conseil d'Etat exprime sa préférence pour une modification du projet de loi en ce sens qui « [...] présenterait encore l'avantage d'appliquer le même régime aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale, qu'ils interviennent au titre du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ou de la loi récente du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

Alternativement, le Conseil d'Etat signale qu'il pourrait s'accommoder avec un libellé dont la teneur était inspirée de l'article 223-5<sup>8</sup> du code pénal français, visant à sanctionner l'entrave aux mesures d'assistance portées aux personnes en danger. A la différence du libellé proposé par la loi en projet, le législateur français omet de viser des actes de violences ou de menaces, mais retient le concept, plus vague, d'entrave.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur la détermination des notions de « services de secours » et de « mission de sécurité civile », et donne à considérer que ces concepts « [...] ne sont pas définis dans le projet de loi sous avis, ni ailleurs dans le Code pénal ». Afin de remédier à cette lacune, le Conseil d'Etat se livre à examen de deux solutions alternatives. Ainsi, la commission parlementaire pourrait, soit, préciser ces concepts dans le Code pénal soit insérer un renvoi à une législation existante.

La deuxième hypothèse consisterait à envisager à « renoncer à une définition de ces concepts, dont la signification est connue des justiciables, a fortiori si on peut, en cas de divergence d'interprétation, se référer à une autre législation. À cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi définit la sécurité civile par des missions précises de protection. L'article 2 énumère les

---

<sup>8</sup> Article 223-5 du code pénal français : « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

catégories de personnes assurant les missions de sécurité civile. Aussi le Conseil d'État considère-t-il qu'une définition précise dans le Code pénal, en l'occurrence à l'article 269, ne s'impose pas. De même, il rappelle qu'il n'est pas usuel de renvoyer, dans le Code pénal, à d'autres lois. Encore faut-il reprendre, dans un nouveau dispositif, les termes exacts de la loi précitée du 27 mars 2018 et viser les personnes assurant une mission de sécurité civile plutôt que de retenir le concept de « service de secours » ».

## Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV plaide en faveur d'une modification de l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion et préconise l'insertion d'une référence aux membres des services de secours.

Aux yeux de l'orateur, une telle façon de procéder permettra de garantir une meilleure application en pratique de la future loi.

En outre, l'orateur renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 7204 qui exprime ses réserves quant « [...] à la reprise ponctuelle de réformes législatives françaises, qui s'articulent mal avec le dispositif général du droit luxembourgeois ». Il rappelle que le droit pénal luxembourgeois est inspiré du droit pénal belge et non pas du droit pénal français. Ces deux systèmes législatifs ont leurs spécificités et répondent chacun à une philosophie qui leur est propre.

- ❖ Un membre du groupe politique DP signale que le texte proposé ne semble pas inclure les secouristes du service d'aide médicale urgente (« SAMU »). Il y a lieu de s'assurer que le champ d'application de la future loi inclura également ces derniers.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à ses réserves exprimées au sujet de la loi en projet lors de la réunion<sup>9</sup> précédente. L'orateur s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière.

Si les membres de la Commission de la Justice entendent néanmoins aller sur la voie préconisée par le Conseil d'Etat, à savoir modifier l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion, alors il serait opportun d'y inclure également les officiers de la police judiciaire.

Quant à l'hypothèse alternative esquissée par le Conseil d'Etat, à savoir introduire en droit luxembourgeois une disposition similaire à celle de l'article 223-5 du code pénal français, il y a lieu d'examiner de *prime abord* la jurisprudence française y relative, afin de disposer d'une vue globale sur l'application dudit texte par les juridictions françaises.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que l'article 223-5 du code pénal français présente l'avantage qu'il tient compte du résultat objectif de l'action dont l'auteur de l'infraction est à l'origine. Ainsi, ledit article englobe non seulement les violences ou menaces exercées à l'encontre de secouristes, mais également d'autres comportements répréhensibles qui entraînent un retard dans l'intervention des services de secours. A titre d'exemple non-exhaustif, on pourrait songer au cas de figure où un individu bloque la route à l'aide de poubelles afin d'empêcher les secouristes d'atteindre la personne qui se trouve dans une situation de péril grave. Dans l'exemple esquissé ci-dessus, aucun acte de violence ni aucune menace n'aurait été exercés à l'encontre des secouristes. Cependant, l'auteur de l'infraction aurait néanmoins entravé le travail des secouristes.

---

<sup>9</sup> *idem* n°7

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'inclure dans la future loi également les agents municipaux. L'orateur rappelle à ce sujet qu'un projet de loi portant réforme de leurs compétences est actuellement en cours d'instruction parlementaire.

Monsieur le Ministre de la Justice juge inopportun, à l'heure actuelle, d'inclure dans le champ de la future loi également les agents municipaux. L'orateur estime que ces derniers ont les secouristes et les officiers de la Police judiciaire ont des attributions professionnelles qui diffèrent nettement de celles des agents municipaux. Ainsi, au regard de ces considérations un traitement différencié de ces deux catégories professionnelles se justifie.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si le Gouvernement a une préférence au regard des options proposées par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il juge opportun de modifier l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion afin d'inclure dans le champ d'application de celui-ci également les secouristes.

Un membre du groupe politique DP préconise l'élaboration d'un amendement en ce sens.

Décision : la Commission de la Justice juge utile d'examiner, lors d'une prochaine réunion, une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, et ce, afin de modifier l'article 269 du Code pénal.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue